



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/14 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation de la salle Crinon par Mme Valérie LE GENTIL afin d'y organiser un SALON DU BIEN ETRE les 18 et 19 mai 2024.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2144-3 ; L. 2212-1 ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011, fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public,
- Vu les délibérations du conseil municipal DCM 2022/42, DCM 2023/23 fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu les délibérations DCM 2022/43 , DCM 2023/24 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2023, de Madame Valérie LE GENTIL responsable de la société CASCADE DE DOUCEUR dont le siège social est au 44 les coquelicots, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle CRINON, en vue d'organiser un Salon du bien-être les 18 et 19 mai 2024,
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 19 octobre 2023 remise contre récépissé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Valérie LE GENTIL, est autorisée à occuper la salle CRINON sise impasse des Sports, les 18 et 19 mai 2024, en vue d'y organiser un salon du bien-être.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 :

Madame Valérie LE GENTIL signera une convention de mise à disposition de la salle.

ARTICLE 4 :

Au cas où des dégâts seraient constatés, l'association précitée prend l'engagement exprès de remettre les lieux en leur état primitif, dès l'expiration de l'autorisation. À défaut, les travaux de remise en état seront effectués, après mise en demeure de l'association, par les soins de la commune aux frais de l'association.

ARTICLE 5 :

Le demandeur veillera à conserver la salle CRINON en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/43 et DCM 2023/24, Madame Valérie LE GENTIL, devra s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- 0,05 € le mètre linéaire.

Il lui appartiendra lorsque les inscriptions seront terminées, de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret 2017-509. Le seuil prévu au Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des délibérations du conseil municipal DCM 2022/42, DCM 2023/23, Mme Valérie LE GENTIL devra s'acquitter de la location de salle.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, il est rappelé qu'il doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne physique :
 - ▶ ses nom, prénoms, qualité, domicile,
 - ▶ sa nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a délivrée.
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange est une personne morale :
 - ▶ les nom, raison sociale et siège de celle-ci,
 - ▶ les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Ils devront remettre une attestation sur l'honneur de deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisateur à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 :

L'organisateur de la manifestation, devra être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 :

L'organisateur est autorisé à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur Guy CHANDELIER, Président de l'association dénommée AMICALE DES PECHEURS ANSERIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 04 avril 2024

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Notifié à Madame Valérie LE GENTIL le